COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 30.1.2026
COM(2026) 44 final

ANNEX

ANNEXE

de la

proposition de décision du Conseil

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, à l'égard du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en ce qui concerne la détermination, en vertu de l'article 540, paragraphe 2, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, de la date à partir de laquelle les États membres peuvent communiquer au Royaume-Uni les données à caractère personnel visées à l'article 537 dudit accord

ANNEXE

Déclaration de l'Union en application de l'article 540, paragraphe 2, au sein du comité spécialisé institué par l'article 8, paragraphe 1, point r), de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, concernant la date à partir de laquelle les États membres peuvent communiquer au Royaume-Uni les données à caractère personnel relatives à l'immatriculation des véhicules visées à l'article 537 de l'accord de commerce et de coopération

DECLARATION DE L'UNION EUROPEENNE

Les États membres peuvent communiquer au Royaume-Uni les données à caractère personnel relatives à l'immatriculation des véhicules visées à l'article 537 de l'accord de commerce et de coopération à partir du 1er mars 2026.